



COMMUNE AULNAY SUR MAULDRE  
CONSEIL MUNICIPAL DU 21 DÉCEMBRE 2021

**COMPTE RENDU**

**Liste des délibérations :**

- 1 Délibération autorisant le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2021).
- 2 Convention territoriale globale de service aux familles.
- 3 Avenant de transfert de la convention d'occupation du 1<sup>er</sup> juillet 2003.
- 4 Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M 57 abrégée au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

L'an deux mil vingt et un, le vingt – et – un décembre, les membres du conseil légalement convoqués se sont réunis en séance ordinaire sous la présidence de M. CHARBIT, Maire.

**ETAIENT PRESENTS** : Pierre BIVAS, Jacky BLONDEL, Éric BOISTEAU, Patrick BRICON, Didier BROQUET, Jean-Christophe CHARBIT, Jacqueline DUBOST, Yann-Fabrice FAUCILLE, Philippe LE PÊCHEUR, Laurence MARTIN, Nathalie VASSAUX

**ETAIENT ABSENTS EXCUSES** : Catherine CHANDOLAS, Ludovic DAVOINE (pouvoir donné à Jacky BLONDEL), Nadine SISTIAGUE (pouvoir donné à Yann-Fabrice FAUCILLE), Claire SOUBRIÉ (pouvoir donné à Pierre BIVAS).

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Laurence MARTIN

Date de la convocation : 17/12/2021

Date d'affichage : 17/12/2021

Nombre de conseillers : 15

En exercice : 15

Présents : 11

Votants : 14

**Délibération 2021 - 19**

**Objet** : Délibération autorisant le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2021).

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 – art.37 :

*Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au*

*budget de l'année précédente.*

*Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.*

*En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.*

*L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.*

*Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.*

*Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.*

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2020 hors report (chapitre 20-21-23) : **641 645.31 €**

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de **160 411.32 €**, soit 25% de **641 645.31 €**.

Le Maire demande l'autorisation de pouvoir mandater les dépenses d'investissement avant le vote du prochain budget comme suit :

Chapitre	article	budgétisé	1/4 des dépenses
20	2031	2 316	579
	2033	0	0
	2051	0	0
	<b>Total</b>	<b>2 316</b>	<b>579</b>
21	2128	52 951.75	13 237.93
	21312	297 815.24	74 453.81
	21318	260 130.86	65 032.71
	2181	5 157.96	1 289.49
	2183	14 000	3 500.00
	2184	4 452	1 113.00
	<b>Total</b>	<b>634 507.81</b>	<b>158 626.95</b>
23	Opération 101	4 821.50	1 205.37
	<b>total</b>	<b>4 821.50</b>	<b>1 205.37</b>
<b>TOTAL GLOBAL</b>		<b>641 645.31</b>	<b>160 411.32</b>

Après en avoir délibéré à main levée, le conseil municipal

DECIDE

- A l'unanimité
- Voix POUR : 11
- Voix CONTRE : 0
- Abstentions : 3

**D'autoriser** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses dans la limite du

quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2020 énoncées ci-dessus,

**D'autoriser** Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération

#### **Délibération 2021 - 20**

##### **Objet : Convention territoriale globale de service aux familles**

Afin de maintenir et de valoriser les financements au titre des avenants bonus territoires ALSH, la Commune d'Aulnay-sur-Mauldre est invitée à signer un nouveau contrat avec la CAFY pour une durée de quatre ans (du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2024): la Convention Territoriale Globale (CTG).

La convention territoriale globale vise à renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions des partenaires en faveur des habitants d'un territoire.

Elle s'appuie sur un diagnostic partagé et conduit ensuite à l'élaboration d'un plan d'actions dont le pilotage, le suivi et l'évaluation seront effectués conjointement entre la ville et la CAFY.

Après en avoir délibéré à main levée, le conseil municipal

#### DECIDE

- A l'unanimité
  - Voix POUR : 14
  - Voix CONTRE : 0
  - Abstentions : 0
- 
- **D'approuver les termes de la convention territoriale globale avec la caisse des allocations familiales des Yvelines.**
  - **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer l'avenant de transfert joint en annexe.

#### **Délibération 2021 -21**

##### **Objet : Avenant de transfert de la convention d'occupation du 1<sup>er</sup> juillet 2003**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil qu'une convention d'occupation pour l'installation d'une antenne de radiotéléphonie sur un terrain communal a été signée avec la Société Française de Radiotéléphonie (S.F.R) le 13 juin 2003. Elle est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2003, pour une durée de douze ans, et reconduite par l'avenant n°1 le 6 février 2014 pour une durée de douze ans, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014.

En date du 30 novembre 2018, S.F.R a décidé de transférer son parc d'infrastructures passives d'antennes de son réseau mobile national et des titres immobiliers, baux et conventions d'occupation attachés, à une de ses filiales-S.F.R Filiale-devenue la SAS HIVORY.

Dans le cadre de cette réorganisation, la société S.F.R demande à la Commune d'acter le

transfert de la convention d'occupation du 1<sup>er</sup> juillet 2003 à la SAS HIVORY par la signature d'un avenant de transfert qui prendra fin le 1<sup>er</sup> juillet 2026.

Après en avoir délibéré à main levée, le conseil municipal

DECIDE

—A l'unanimité

- Voix POUR : 11
- Voix CONTRE : 0
- Abstentions : 3

**D'autoriser** Monsieur le Maire à signer l'avenant de transfert joint en annexe

### **Délibération 2021 - 22**

**OBJET : Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 abrégée au 1<sup>er</sup> janvier 2022**

**Vu** le référentiel budgétaire et comptable M57 du 1er janvier 2015 comprenant une nouvelle nomenclature fonctionnelle,

**Vu** l'article 106.III de la loi NOTRé n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République, relatif au droit d'option

**Vu** l'avis favorable du comptable,

**Vu** l'avis favorable de la Commission « Finances, Travaux, Ressources humaines, Tranquillité Publique, Commerce » en date du 11 octobre 2021.

**Considérant que** la Ville de Aulnay-sur-Mauldre s'est engagée à appliquer la nomenclature M57 au 1er janvier 2022,

**Que** cette nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local,

**Considérant que** le référentiel M57, instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes),

**Qu'il** reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions,

**Que** ce référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires,

Madame la première adjointe en charge des Finances expose,

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRé), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles .

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte de la concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL) et la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes

les collectivités d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (communes et établissements publics de coopération intercommunale), M52 (départements) et M71 (régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction, avec une présentation croisée pour les collectivités de plus de 3500 habitants.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires dont bénéficient déjà les régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires, et notamment, en ce qui concerne les collectivités de moins de 3500 habitants :

- en matières de gestion pluriannuelle des crédits : possibilité d'adopter un règlement budgétaire et financier, pour la durée du mandat, préalable permettant à la collectivité d'opter pour le régime des autorisations de programme et autorisations d'engagement des métropoles, et à l'organe délibérant de voter des autorisations de programmes ou d'engagement pour dépenses imprévues dans la limite de 2% des dépenses réelles de chacune des sections ;

- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel),

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

#### **DECIDE**

- **L'unanimité**

- Voix POUR : 0

- Voix CONTRE : 0

- Abstentions : 0

• **D'autoriser** la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 abrégée au 1er janvier 2022 en lieu et place de la nomenclature budgétaire et comptable M14 de la Ville de Aulnay-sur-Mauldre,

• **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

- **D'adopter** le règlement budgétaire et financier.

Fait en séance les jour, mois et an que dessus Pour extrait conforme,

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L 2131-Z du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Préfecture.

Fait à Aulnay-sur-Mauldre, le 21/12/2021

Pour extrait conforme

Le Maire

